

Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de M. Jean-Daniel Henchoz
déposée le 10 septembre 2013

*« Levée de voile sur le tarif municipal relatif aux infrastructures portuaires et aux rives du lac
sises sur la Commune de Lausanne »*

Rappel

Par annonce dans la FAO du 19 juillet 2013, la Direction générale de l'environnement (DGE) approuvait le tarif proposé par la Commune de Lausanne. Interpellé par divers utilisateurs, tant professionnels que privés, qui souhaitaient en connaître la teneur, l'interpellateur a dû se rendre sur rendez-vous auprès de cette autorité pour consulter ce tarif, celui-ci n'étant alors pas encore publié par le service de la police du commerce.

Introduction / Préambule

En préambule, la Municipalité rappelle que tous les tarifs communaux doivent être soumis à l'autorité cantonale pour approbation. Cela implique donc une procédure formelle et des délais à respecter.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Alors que les nouvelles taxes ont été approuvées par la majorité formant le Conseil communal dans le cadre du budget, comment se fait-il que le tarif ne soit pas disponible auprès de la police du commerce et/ou sur le site Internet de la Ville ?

Conformément aux articles 9 al. 4 et 80 du règlement général de police, la Municipalité est compétente pour édicter les dispositions réglementaires et les tarifs relatifs aux infrastructures portuaires.

En décembre 2012, le Conseil communal ne s'est donc pas prononcé directement sur le tarif lui-même, mais sur le budget 2013 de la police du commerce, qui prévoyait, sur le compte N° 2200.427, une augmentation de recettes de 300'000 francs découlant de la hausse prévue des taxes d'usage des infrastructures portuaires. Le tarif lui-même, à ce moment là, était encore en cours d'étude et les montants spécifiques de chaque taxe n'étaient pas encore arrêtés.

Après divers contacts préalables, un projet de modification du tarif de 2004 a été soumis en juin 2013 au Département cantonal de la sécurité et de l'environnement, avec les justificatifs des dépenses et recettes relatives aux ports pour les années 2004 à 2012, afin de démontrer que le tarif souhaité respectait toujours les principes de couverture des coûts et de l'équivalence, après l'augmentation projetée. Fort de ces explications, le Département a validé le projet de tarif le 20 juin 2013.

Le 27 juin 2013, la Municipalité a adopté le nouveau tarif et fixé son entrée en vigueur au 1^{er} août 2013.

Le 2 juillet 2013, la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement a approuvé le tarif, la décision d'approbation de ce document étant publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) du 12 juillet 2013.

Cependant, comme la publication du 12 juillet 2013 comportait une lacune (le nom de la commune de Lausanne avait été omis), une nouvelle publication dans la FAO a été nécessaire et a paru le 19 juillet 2013.

Le 2 août 2013, une requête contre ce tarif a été déposée auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, qui a accordé l'effet suspensif.

Le 23 août 2013, cette requête a été retirée. Le 26 août 2013, la Cour constitutionnelle a mis fin à la procédure et rayé la cause du rôle. Cette décision est parvenue à la police du commerce le 29 août 2013.

Le tarif adopté le 2 juillet 2013 devenant alors définitif et exécutoire, il est entré en vigueur avec effet au 1^{er} août 2013 et a été immédiatement publié sur le site internet le lundi 1^{er} septembre 2013.

Question 2 : Quelle opacité, ambiguïté, faiblesse ou vide juridique de la procédure de communication est-il à l'origine d'une telle situation ?

Aucun.

Durant le délai de requête à la Cour constitutionnelle, qui était en l'espèce de 20 jours dès la communication du 19 juillet 2013, il est conforme au droit et à la procédure de renvoyer les personnes qui pourraient vouloir déposer une requête auprès de la Cour constitutionnelle auprès de l'autorité qui approuve le tarif ou le règlement en cause. Une telle requête doit en effet être déposée auprès de cette autorité ou directement à la Cour constitutionnelle, mais pas auprès de la commune qui demande l'approbation.

Il est également parfaitement justifié de ne pas publier un tarif qui n'est pas encore définitif et exécutoire. Le tarif ayant fait l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle, qui accordait l'effet suspensif, la publication ne pouvait pas intervenir avant le retrait de celle-ci. Il est à noter que le service de la police du commerce a fait immédiatement le nécessaire.

Question 3 : Le circuit ou recours à la DGE résulte-t-il d'une obligation légale ou d'un transfert de « compétences » ?

Il résulte d'une obligation légale. En effet, l'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) stipule que : « *Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le Chef de département concerné. La décision d'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels* ».

S'agissant des règlements sur les ports publics et des tarifs qui en découlent, le Département de la sécurité et de l'environnement, qui comprend la Direction générale de l'environnement et sa division « ressources et patrimoine naturels » (anciennement le service des eaux, sols et assainissement), est compétent pour traiter de ces questions, en vertu des articles 1^{er}, 2 et 24 ss de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC ; RSV 731.01)

Question 4 : Quels buts visaient la publication avec délai de 20 jours en pleine période de vacances respectivement l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2013 soit avant la fin du délai fixé par la DGE ?

Aucun but autre que celui de faire avancer le dossier visant à la modification du tarif, laquelle avait été annoncée aux navigateurs en 2012 déjà.

Question 5 : N'eût-il pas été plus rationnel de différer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 afin d'éviter des comptes d'apothicaires ?

La Municipalité estime que l'entrée en vigueur de ce nouveau tarif devait intervenir sans report. Il n'impliquait en effet pas de procéder à des comptes d'apothicaires, mais d'adapter des programmes informatiques, ces opérations devant de toutes manières être effectuées, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du tarif. Il a également été tenu compte du fait qu'il n'était pas judicieux de renoncer inutilement aux recettes supplémentaires prévues pour l'exercice 2013.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 6 février 2014.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

Daniel Brélaz

Le secrétaire :

Sylvain Jaquenoud